



الوطنية للتأمين وإعادة التأمين

NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Société Anonyme au capital de 100.000.000 d'Ouguiya (MRU)

**POLITIQUE INTERNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Mise à jour (du 10 décembre 2019) et Annexes

La Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR-SA) est une entreprise d'assurance et de réassurance régie par le code des assurances soucieuse de respecter la réglementation aussi bien nationale qu'internationale applicable à la profession.

La bonne réputation et la conservation de l'image de marque reconnue ainsi que la qualité des services demeurent toujours la priorité de notre entreprise.

Il s'avère que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notre pays s'est doté d'un arsenal juridique.

Cet arsenal implique une connaissance de la clientèle pour éviter de traiter avec un client inconnu ou suspect.

Notre législateur a adopté au cours de l'année 2019 la loi 2019-017 du 20 février 2019. Pour l'application de cette loi, les décrets d'application 2019-197 et 2019-199 ont été pris. Une instruction n°07/2019 du 22 novembre 2019 du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie a été adressée aux sociétés d'assurance en visant la loi susdite et le décret 2019-197 portant son application. En conséquence, notre politique interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est adaptée pour tenir compte des textes applicables.

Toute opération où il y a suspicion de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ne sera pas exécutée, la NASR-SA informera dans les formes exigées sans délai les autorités compétentes des opérations suspectes.

La société conservera les dossiers, données, y compris les photocopies des pièces d'identité pendant la période légale fixée (10 ans).

I. Désignation d'un responsable interne/ correspondant de l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières (UMEF)

Ce responsable sera le correspondant de l'unité chargée de l'Analyse des Informations Financières (UMEF). Il est chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les principales tâches dévolues à ce correspondant sont :

- le suivi et la mise à jour de la documentation sur la réglementation nationale, internationale et de tout autre document de référence.
- Vérification des procédures, de la bonne tenue des dossiers et l'efficacité des contrôles : NB : suivi particulier des clients sensibles.

- Les reporting au comité de gestion et en externe la transmission des éventuelles déclarations de soupçon ou rapports à l'UMEF et autres organes de contrôle.

II. Identification du client :

Les services devront prêter une attention particulière aux opérations complexes ou dont la justification paraît douteuse.

1. la personne physique :

La société doit disposer du nom complet de la personne dans les documents officiels, son numéro national d'identification, la carte de séjour ou passeport de l'étranger en plus de l'adresse complète de résidence, date et lieu de naissance, nationalité ou toute autre information utile.

La présentation d'une carte nationale d'identité mauritanienne originale en cours de validité est exigée, copie de cette carte est à conserver au dossier de même qu'un passeport en cours de validité et carte de séjour pour les étrangers, procéder à la vérification des visas d'entrée et leur validité pour les non résidents et en garder copie.

Un justificatif d'immatriculation au registre de commerce pour le commerçant (pièce attestant immatriculation)

2. la personne morale

- extrait de registre de commerce
- décret de création pour les entreprises publiques
- statuts pour les sociétés et procès verbaux des assemblées générales désignant l'organe dirigeant ainsi que les procès verbaux nommant les fondés de pouvoirs.
- le Numéro d'Identification Fiscale, l'adresse officielle enregistrée
- l'identification de la personne physique détenant une part supérieure ou égale à 10% du capital

Une copie de la carte nationale d'identité du signataire présentée avec sa photographie.

Recueillir toute information utile en s'assurant de l'exactitude des données.

Pour la personne morale étrangère, une copie des statuts dûment certifiée par l'ambassade accréditée auprès du pays où se trouve la maison mère.

L'accord préalable de l'autorité de tutelle de la personne morale pour établir la relation commerciale si cela est exigé par cette autorité.

En prélude à l'adoption ou la communication par les autorités compétentes de disposition spécialement adaptée à notre secteur, l'accent sera mis dans l'identification, la surveillance des produits d'assurance dommages et vie existants, dommages, vie et capitalisation futurs à commercialiser, les personnes politiquement exposées, les opérations complexes ou inhabituelles.

Pour les Organisations Non Gouvernementales, la société doit collecter toutes les informations relatives à ses statuts, forme juridique, date d'enregistrement auprès de l'autorité compétente et les prérogatives des personnes autorisées à agir en son nom.

Une exclusion absolue doit être introduite dans nos polices pour appliquer les "sanctions clauses" prévues par la réassurance ou s'il y a lieu les listes de référence officielle concernant la profession en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

III. Obligation de vigilance :

Une obligation de vigilance permanente particulière est requise dans les cas suivants :

- Personne politiquement exposée (PPE) :

Ces personnes sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- Opérations complexes, inhabituelles ou avec l'extérieur, de telles opérations seront surveillées au niveau des services souscription, règlement de sinistre et financiers et s'il y a des comportements révélateurs ou sanctions ceux - ci doivent être signalés au responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- Opérations avec certains pays officiellement « black listés » pour la profession.

Les services compétents se conformeront aux dispositions qui seront prises par les partenaires réassureurs, en matière d'exclusion (sanctions clauses).

- **Audit :**

Un audit sanctionné d'un rapport sera fait annuellement (opérations, les dossiers et le dispositif).

- **Formation :**

Le budget de la **NASR-SA** envisagera des formations au cours de l'année touchant à tous les thèmes qui intéressent la LCB - FT (en interne et au besoin en externe) : preuve par photos de séances notamment.

- **Documents de référence :**

- Références nationales au jour de la signature de la présente note :
- Loi 2005 - 048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Loi 2010 - 035 abrogeant et remplaçant loi 2005- 047 lutte contre le terrorisme
- Loi 2016 - 013 portant modification de certaines dispositions de la loi 2005 - 048
- Loi 2016-015 modifiant et complétant loi 2010-035 lutte contre le terrorisme
- Loi 2019 -017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Décrets d'application de la loi 2019-017
- Instructions 07 du 22 novembre 2019 du gouverneur de la BCM
- Références internationales :
Normes internationales sur la LCB-FT telles Recommandations du GAFI (Groupement d'action financière), site web : www.fatf-gafi.org
- Toutes les sanctions clauses communiquées à la **NASR - SA** par la réassurance ou s'il y a lieu par les autorités nationales

Notre système informatique mettra régulièrement à jour ces références nationales et internationales et introduira au besoin les paramètres nécessaires exigés pour la profession en matière de LCB - FT.

Notre politique en matière de LCB - FT tiendra compte de toute disposition qui sera adoptée par les autorités compétentes pour notre secteur d'activité.

12.12.19

Le responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme (LBT - FT) s'informerait sur les nouveautés relatives à sa mission et veillerait à la mise à jour des références détenues par les services d'exploitation.

Nouakchott, le 10 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Le Conseiller Juridique
DIEW Oumar



ANNEXES A LA POLITIQUE INTERNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mise à jour (du 10 décembre 2019)

1. Identification et évaluation des risques :

Au titre des mesures préventives, les risques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme doivent être identifiés, évalués, documentés et mis à jour en tenant compte des risques liés nouveaux produits, aux pratiques de travail et techniques modernes ou en cours développement avant leur utilisation.

On doit tenir compte des résultats de l'évaluation nationale des risques et de ses différents aspects qui incluent des facteurs liés aux clients, aux pays, aux zones géographiques, aux produits, aux services, aux transactions et à leurs canaux de distribution.

2. Application des mesures de vigilance

- requise en fonction du niveau de risque blanchiment d'argent et financement de terrorisme associé aux relations commerciales ;
- renforcée lorsque les risques de blanchiment d'argent et financement de terrorisme sont élevés.

3. Elaboration de politiques, principes, et procédures pour la gestion et la minimisation des risques blanchiment d'argent et financement de terrorisme identifiés avec la haute direction pour gérer et limiter les risques identifiés en les examinant et les actualisant en permanence (Art. 6 de la loi 2019-017)

4. Mesures de contrôle : Après avoir procédé par l'approche basée sur les trois catégories de risques liés aux clients, à la nature des produits et services d'assurance, à certaines zones géographiques et aux canaux de distribution, la société suivra les politiques, principes et procédures qui lui permettent de respecter les exigences en matière de mesures de contrôle obligatoire et/ou de contrôle strict et de leur application.

La société respectera l'interdiction de faire appel à des parties tierces dans tout ce qui concerne les mesures de contrôle et cela inclut l'identification du client, du bénéficiaire effectif et les démarches nécessaires pour la compréhension de la relation commerciale et de son objet.

5. Personnes politiquement exposées :

L'aval de la direction générale est requis avant d'établir une relation commerciale ou sa continuité avec une personne politiquement exposée et l'on doit prendre les mesures possibles pour connaître l'origine de son enrichissement et de ses biens.

On entend par personnalité politiquement exposée, client soit-il ou bénéficiaire ; les individus chargés de hautes missions publiques dans la structure de l'état ou dans un état étranger, ceux occupant une haute fonction administrative dans l'une des organisations internationales. Cette définition concerne aussi bien ; les chefs d'états ou de gouvernements, les hautes autorités politiques, judiciaires, militaires que les grands responsables exécutifs au niveau des entreprises publiques, les responsables des partis politiques. Président et directeurs des organisations internationales, leurs adjoints ainsi que les membres des conseils d'administration et fonctions similaires. Les dispositions précédentes s'appliquent aux membres de la famille de personne politiquement exposée, elles s'appliquent également à toute personne ayant des liens avec la personnalité politique que ces liens soient de nature sanguine, matrimoniale pour arriver aux liens de parenté de second degré. Elles s'appliquent aux personnes partageant des intérêts avec la personne politiquement exposée.

On doit veiller à dresser une liste de ces personnes et à son actualisation régulière. Cette catégorie doit faire l'objet d'un suivi continu.

- C/10
12
24
6. **Personnes appartenant à des pays n'appliquant pas les directives ou les appliquant de manière insuffisante** : une attention particulière doit être accordée aux clients ressortissants de ces pays ou qui y sont présents en prenant en considération les informations et directives de l'UMEF, que ce soit sur ordre du GAFI ou de l'unité elle-même. Si ces pays persistent d'après les infos de l'entreprise ou celles que l'UMEF lui fournit, l'entreprise doit prendre les mesures suivantes pour les clients ressortissants ces pays ou qui y sont présents :

- Appliquer les mesures de contrôle strict lors de l'identification de ces clients
- Surveiller minutieusement les opérations en lien avec ces clients et en identifier le but
- Envoyer un rapport des opérations en lien avec ces clients à l'UMEF

L'entreprise doit prendre des mesures de lutte y compris rompre la relation d'affaires à la lumière des infos fournies par l'UMEF.

7. **Liste des rapports et documents à envoyer à l'UMEF**

- Les rapports portant sur le danger du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour l'entreprise.
- Les rapports sur les programmes de formation subis par les employés en matière de blanchiment d'argent et financement du terrorisme.
- Les rapports portant sur l'actualisation des données d'identification.
- Déclaration de soupçon

8. **Périodes à respecter dans les mesures et procédures LCB/FT**

- Période d'actualisation du classement en 3 catégories : 1 an
- Période d'actualisation de toutes les données clients : 5 ans
- Période d'actualisation de toutes les données clients avec risque élevé : inférieure à 5 ans
- L'entreprise doit mettre en place des programmes continus de formation sur au moins 1 an
- Durée de conservation des données : 10 ans

9. La société doit inclure dans ses contrats types d'assurance les éléments lui permettant de conserver le droit de résilier tout contrat pendant la période de report des mesures de contrôle obligatoire et ce jusqu'à leur achèvement pour les cas où le risque de blanchiment et de financement de terrorisme est faible et que les données seront collectées et vérifiées après concrétisation de la relation commerciale.

Indices de suspicion énumérés dans l'instruction 07/2019 du 22 novembre 2019 du gouverneur de la BCM

Avant établissement du contrat

1. Comportement :
 - Le souscripteur a pour seul but l'établissement du contrat et le plus rapidement possible
 - Le souscripteur est réticent quant à la fourniture des infos nécessaires à sa demande
 - Informations fournies incomplètes ou fictives
 - Informations difficiles à vérifier pour l'entreprise
 - Une adresse en dehors de la zone d'activité de l'assureur
2. Le paiement :
 - Paiement en espèces au lieu d'utiliser d'autres moyens
 - Paiement avec un chèque d'une partie tierce
 - Paiement de la totalité au lieu de tranches via un transfert ou en devise
 - Le souscripteur emprunte le montant maximum de la valeur d'un contrat dont la prime a été payée en une seule fois peu de temps avant cet emprunt.
3. Le contrat :
 - Le souscripteur possède plusieurs contrats placés chez plusieurs assureurs
 - Le souscripteur résilie un contrat avec prime importante après une courte période et demande le remboursement au profit d'un tiers

Après établissement du contrat

4. Comportement :
 - Le client ne veut préciser ou clarifier les raisons de son investissement
 - Le client accepte des conditions qui ne lui sont pas favorables sans lien avec son état de santé ou son âge
5. Produits et contrats
 - Le client demande à souscrire un produit d'assurance sans objet ou finalité claire
 - Le client demande à souscrire un produit d'assurance dans une zone géographiquement très éloignée de son lieu de résidence où des produits similaires sont disponibles
 - Les tranches de paiement de prime dépassent les capacités du client
 - Les montants assurés ne correspondent pas aux besoins du client
6. Les opérations
 - Le client réalise des opérations avec des parties non divulguées
 - Paiement de première tranche de la prime à partir d'un compte à l'étranger

Indices généraux

1. Les infos : réticence de l'un des intervenants dans l'établissement du contrat d'assurance à fournir les informations nécessaires pour identifier le client
2. Le paiement :
 - Paiement des primes à l'avance et de façon inattendue
 - Transfert de montants importants via des comptes apparentant à des non résidents
3. Le bénéficiaire :
 - Transfert de l'intérêt du contrat par l'une des parties vers un tiers sans lien apparent avec lui
 - Changement de bénéficiaire par l'une des parties vers un tiers sans lien apparent avec lui
 - Changement de bénéficiaire par l'une des parties sans la connaissance de l'assuré
 - Changement de bénéficiaires par l'une des parties uniquement par avenant signé
4. Résiliation d'un contrat avec prime importante après une courte période et demande de remboursement au profit d'un tiers
5. Souscription de produits d'assurance non adaptés à la nature de l'activité du client
6. Souscription de produits d'assurance sans but financier ou légal précis
7. Affaires avec des clients dont le mode opératoire a clairement changé sans raisons précises ou ceux à propos desquels l'entreprise a reçu des informations les impliquant dans des activités illicites
8. Tentative d'emprunt par le client en hypothéquant un contrat d'assurance vie immédiatement après l'avoir souscrit.